

DCPE 510

DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES ET ARTISANALES



Sommaire

1.	Préambule.....	3
2.	Champ d'application.....	3
3.	Définitions.....	3
4.	Principes généraux.....	4
5.	Demande d'autorisation de déversement.....	4
6.	Évaluation du risque de l'entreprise pour les eaux.....	5
7.	Entreprise à risque modéré pour les eaux.....	6
7.1	Processus de délivrance de l'autorisation.....	6
7.2	Mise en œuvre de l'autorisation.....	6
7.2.1	Personne responsable.....	6
7.2.2	Autocontrôle.....	6
7.2.3	Entretien des installations.....	6
7.2.4	Dysfonctionnement.....	6
8.	Entreprise à risque élevé pour les eaux.....	7
8.1	Processus de délivrance de l'autorisation.....	7
8.2	Mise en œuvre de l'autorisation.....	7
8.2.1	Personne responsable.....	7
8.2.2	Autocontrôle.....	7
8.2.3	Entretien des installations.....	7
8.2.4	Dysfonctionnement.....	8
8.2.5	Rapport annuel.....	8
9.	Validité de l'autorisation.....	8
10.	Émoluments.....	8
11.	Bases légales et références techniques.....	9
12.	Entrée en vigueur.....	9

Contact

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

DGE — Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV)

Assainissement industriel

T +41 21 316 43 60 — info.dge@vd.ch — www.vd.ch/dge

Crédits photo du document: DGE

1. Préambule

Les activités artisanales et industrielles génèrent des eaux polluées dont la composition diffère de celle des eaux polluées communales. En fonction du type d'activité, ces eaux sont susceptibles de contenir des substances dangereuses pour l'environnement, d'induire des dysfonctionnements des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux et de porter atteinte à la qualité du milieu récepteur.

Le déversement de ces eaux requiert une autorisation, dont la présente directive détaille les conditions et charges à respecter pour son détenteur.

2. Champ d'application

Cette directive s'applique, au sens de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), à toutes les entreprises qui déversent dans les eaux (art. 6 OEaux) ou dans les égouts publics (art. 7 OEaux), des eaux industrielles ou d'autres eaux polluées selon les définitions du chapitre 3.

Elle ne concerne pas :

- le déversement des eaux de chantier, pour lequel la directive cantonale DCPE 872 « Gestion des eaux de chantier pour les projets de la construction » s'applique ;
- le rejet des eaux issues de l'assainissement d'un site pollué, pour lequel l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites) s'applique ;
- l'infiltration des eaux au sens de l'art. 8 OEaux.

La Direction générale de l'environnement (DGE), en tant qu'autorité compétente pour l'exécution de l'OEaux, est chargée de la mise en œuvre de cette directive, en assurant la haute surveillance en matière de protection des eaux.

3. Définitions

Au regard de la législation sur la protection des eaux, les définitions suivantes sont à prendre en compte dans le cadre de cette directive :

- **entreprise** : exploitation à l'origine du déversement d'une eau industrielle ou d'une autre eau polluée ;
- **eau industrielle** : eau provenant des processus de production et de traitement des eaux des entreprises artisanales et industrielles ou de qualité comparable (annexe 3.2 Ch. 1 OEaux) ;
- **autre eau polluée** : eau polluée, autre que l'eau polluée communale ou industrielle, comprenant notamment l'eau météorique polluée qui s'écoule d'une surface bâtie ou imperméabilisée d'une entreprise, l'eau de refroidissement, l'eau utilisée dans les processus de fabrication de matériaux minéraux, ainsi que l'eau provenant d'une installation piscicole ou d'une piscine (annexe 3.3 OEaux) ;
- **installation de prétraitement** : dispositif d'épuration à la source d'une eau industrielle ou d'une autre eau polluée qui ne répond pas aux exigences d'un déversement, respectivement dans les égouts ou dans les eaux ;



Installation de prétraitement d'eaux industrielles

- **Autocontrôle** : processus mis en place sous la responsabilité de l'entreprise, pour garantir en tout temps le respect des exigences légales en matière de protection des eaux. Ce processus couvre notamment la formation du personnel en charge de l'exploitation, l'entretien des installations et le contrôle analytique de la qualité des eaux déversées.

4. Principes généraux

L'entreprise doit prendre toute mesure utile, selon l'état de la technique, pour éviter de polluer les eaux. Elle doit en particulier veiller à générer aussi peu d'eaux polluées que possible et à séparer les eaux industrielles des autres eaux à évacuer. Le déversement d'eaux polluées, dont la production ne peut être évitée, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette démarche est initiée dans le cadre de la demande d'un permis de construire.

L'entreprise doit s'assurer que les eaux industrielles et les autres eaux polluées déversées par son exploitation respectent les normes en vigueur. Les liquides à évacuer qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être déversés dans les égouts conformément aux prescriptions sur la protection des eaux — même après un éventuel traitement préalable — sont considérés comme des déchets liquides (art. 10 OEaux) et doivent être éliminés conformément aux prescriptions de la législation sur les déchets¹.

L'autorité autorise le déversement d'eaux industrielles ou d'autres eaux polluées dans les eaux (art. 6 OEaux) ou dans les égouts publics (art. 7 OEaux) si les exigences fixées dans la législation sont respectées, notamment les seuils de rejet définis aux annexes 3.2 et 3.3 OEaux. En cas de non-respect des exigences, les eaux doivent être traitées avant leur déversement. L'installation de prétraitement doit être approuvée par l'autorité. L'autorisation de déversement fixe notamment les obligations de l'exploitant et les conditions particulières de déversement (débit, charges polluantes, etc.). Au besoin, elle précise les paramètres et la fréquence des analyses à effectuer. L'autorité peut fixer une valeur limite pour les substances dont le seuil de rejet n'est pas défini ou des exigences plus sévères que celles de la législation, si l'état de la technique le permet.

5. Demande d'autorisation de déversement

La demande d'autorisation doit contenir toutes les indications nécessaires à l'appréciation du projet au regard de la protection des eaux.

Dans le cadre de la demande de permis de construire, l'entreprise requérante doit compléter le [questionnaire particulier QP_64](#) disponible sur le site Internet de la CAMAC.

Les informations nécessaires à fournir sont notamment les suivantes :

- le code de la [nomenclature générale des activités économiques \(NOGA\)](#) ;
- la description détaillée de l'activité à l'origine du déversement d'eaux industrielles ;
- les procédés utilisant de l'eau et générant des eaux industrielles ou d'autres eaux polluées ;
- les substances utilisées et susceptibles de se retrouver dans les eaux ;
- les installations de prétraitement avec schéma de principe et description du fonctionnement.

Le plan des canalisations, conforme à la norme SN 592000, doit être fourni. Il inclut les différents réseaux d'eaux (sanitaires, industrielles, météoriques, refroidissement), ainsi que les installations de prétraitement existantes ou projetées et autres aménagements en lien avec la protection des eaux (places de transbordement, de lavage, de distribution de carburant, etc.), ceci jusqu'au point de déversement dans le réseau public d'évacuation des eaux ou dans le milieu naturel (cours d'eau ou infiltration).

¹ « S'agit-il d'eaux usées ? S'agit-il de déchets », Fiche d'information (VSA, 2016)

En dehors d'une demande de permis de construire, si les conditions d'exploitation modifient de manière significative la quantité ou la qualité des eaux déversées, l'entreprise effectuera une demande de mise à jour d'autorisation en adressant sa requête à l'autorité.

Les informations utiles à la mise à jour du cadastre des rejets industriels seront également transmises par l'entreprise au gestionnaire du réseau d'évacuation des eaux usées (exploitant de la STEP ou son mandataire).

6. Évaluation du risque de l'entreprise pour les eaux

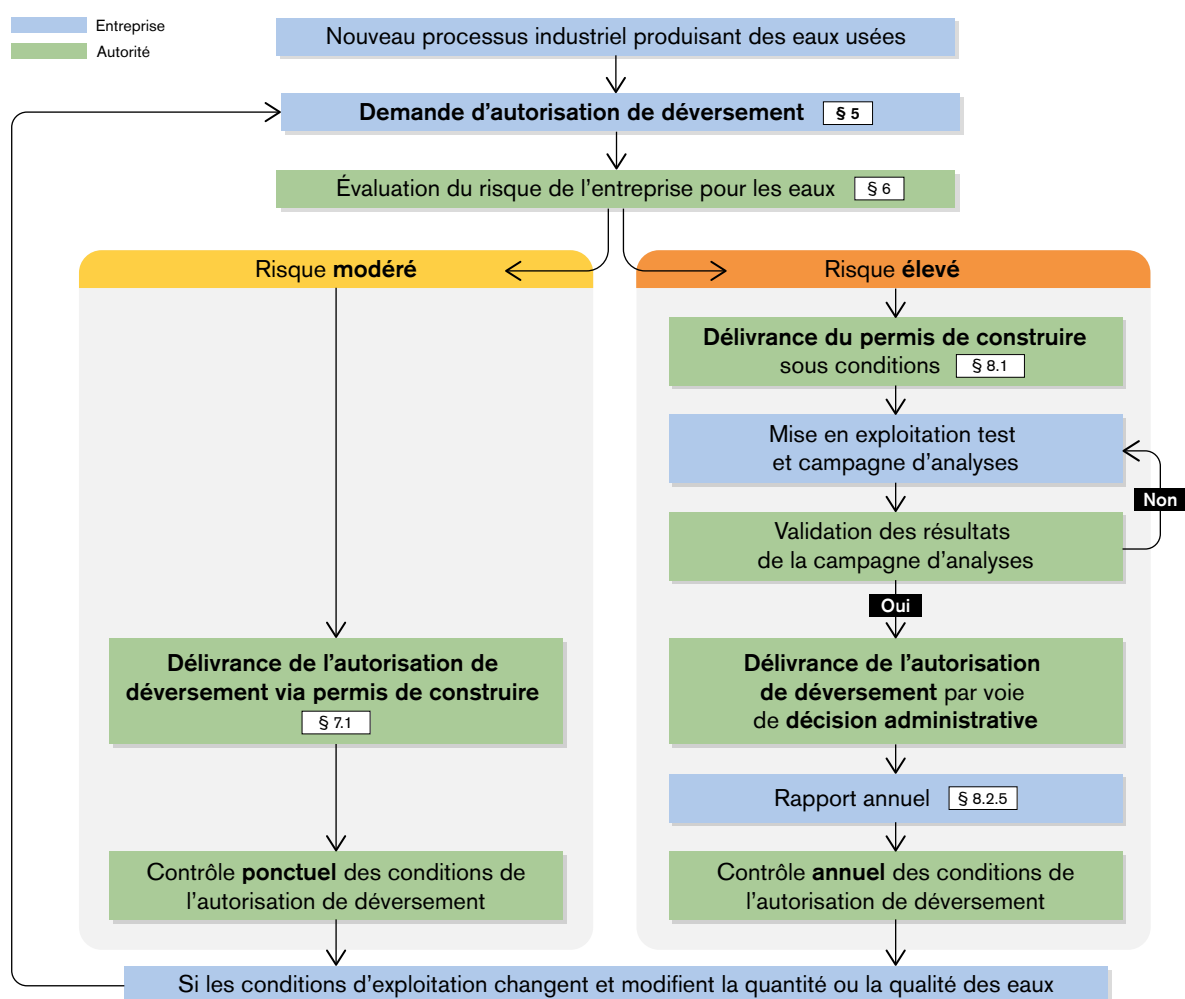
L'autorité évalue dans chaque cas le risque que présentent les activités de l'entreprise pour les eaux et détermine sur cette base les conditions de l'octroi de l'autorisation.

L'évaluation du risque pour les eaux repose sur la dangerosité de l'activité, déterminée à partir de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA), ainsi que sur la sensibilité du milieu naturel à protéger.

Cette analyse permet de classer les entreprises en deux catégories, soit les entreprises à **risque modéré** et celles à **risque élevé** pour les eaux.

Les conditions de délivrance des autorisations de déversement diffèrent selon ces deux catégories d'entreprises et sont détaillées dans les paragraphes suivants.

Processus de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation de déversement des eaux usées industrielles et artisanales



7. Entreprise à risque modéré pour les eaux

7.1 Processus de délivrance de l'autorisation

Pour l'entreprise à **risque modéré**, l'autorité autorise le déversement des eaux à évacuer dans le cadre de la délivrance du permis de construire, sous conditions du respect des exigences de la législation fédérale (annexe 3 OEaux) et d'une gestion des eaux polluées conforme à l'état de la technique (VSA, 2022).

7.2 Mise en œuvre de l'autorisation

7.2.1 Personne responsable

L'entreprise doit désigner une personne responsable de l'exploitation et veiller à ce qu'elle reçoive une formation adéquate. La personne responsable des installations consigne notamment les opérations de maintenance et d'entretien du réseau d'évacuation des eaux et des installations de prétraitement dans un journal d'exploitation. Elle tient également à jour le cadastre des ouvrages d'évacuation des eaux.

7.2.2 Autocontrôle

Le contrôle de la qualité des eaux déversées est de la responsabilité de l'exploitant. Il est tenu de mettre en place un suivi régulier de la qualité des eaux dans le respect des conditions de l'autorisation de déversement.

L'autorité et l'exploitant des infrastructures publiques d'évacuation et de traitement des eaux se réservent le droit de procéder à des contrôles ou à des analyses. L'ensemble du réseau d'évacuation des eaux doit être accessible (chambres de visite, installations de prétraitement, etc.) et doit être aménagé de façon à permettre aisément le prélèvement d'échantillon.

7.2.3 Entretien des installations

L'exploitant est responsable du contrôle et de l'entretien régulier des installations de prétraitement et du réseau d'évacuation des eaux jusqu'au point de raccordement aux égouts publics. L'établissement d'un contrat d'entretien est généralement recommandé, voire obligatoire dans certains cas, en particulier pour les séparateurs de graisses et d'hydrocarbures ou si ce dernier est requis par l'autorité (art. 15 et 18 RIEEU).

7.2.4 Dysfonctionnement

Tout incident pouvant perturber le fonctionnement correct des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux doit être annoncé sans délai à la STEP concernée et à l'autorité.

En cas de déversement accidentel ou de danger imminent pour les eaux, l'entreprise alarme immédiatement le 118.

En cas de dysfonctionnement des installations ou de non-respect des conditions de l'autorisation, l'exploitant en détermine la cause et rétablit la situation dans les plus brefs délais.

En cas de non-conformité durable des rejets, l'autorité peut demander la mise en place de mesures correctives ou l'élimination des effluents en déchet spécial.

8. Entreprise à risque élevé pour les eaux

8.1 Processus de délivrance de l'autorisation

Dès la mise en exploitation et selon les conditions préalablement définies par l'autorité lors de la délivrance du permis de construire, les entreprises à risque élevé transmettent à l'autorité :

- la date de la délivrance du permis d'utiliser ;
- la date de la mise en service de(s) l'installation(s) de prétraitement ;
- les procédures d'entretien, d'utilisation et de quittance des alarmes ;
- les preuves d'un cahier de maintenance ;
- la copie du contrat d'entretien (si requis selon art. 15 et 18 RIEEU) ;
- les mesures préventives prévues afin de réduire le risque de pollution des eaux en cas d'événement extraordinaire ;
- le nom du responsable de l'installation et les documents attestant de ses connaissances techniques.

À l'issue d'une période d'exploitation test, dont la durée sera déterminée avec l'autorité, les entreprises transmettent les résultats d'une campagne d'analyses représentative des eaux industrielles.

L'autorité se réserve la possibilité de mener une campagne d'analyses des rejets provenant des installations de prétraitement en complément de celle effectuée par l'exploitant. Le cas échéant, le coût des analyses complémentaires sera porté à la charge du détenteur de l'installation.

L'autorité délivre l'autorisation de déversement par voie de décision administrative distincte du permis de construire, après vérification que les rejets de l'installation sont conformes aux normes en vigueur et aux conditions préétablies lors de la délivrance du permis de construire.

8.2 Mise en œuvre de l'autorisation

8.2.1 Personne responsable

L'entreprise doit désigner une personne responsable de l'exploitation et veiller à ce qu'elle reçoive une formation adéquate. La personne responsable des installations consigne notamment les opérations de maintenance et d'entretien du réseau d'évacuation des eaux et des installations de prétraitement dans un journal d'exploitation. Elle tient également à jour le cadastre des ouvrages d'évacuation des eaux.

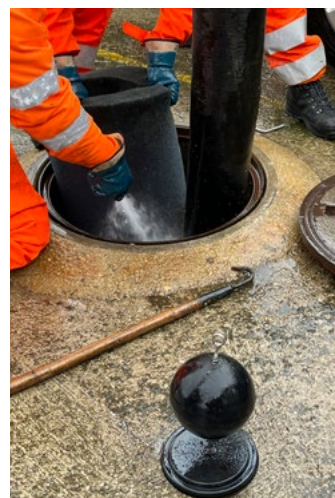
8.2.2 Autocontrôle

Le contrôle de la qualité des eaux déversées est de la responsabilité de l'exploitant. Il est tenu de mettre en place un suivi régulier de la qualité des eaux dans le respect des conditions de l'autorisation de déversement.

L'autorité et l'exploitant des infrastructures publiques d'évacuation et de traitement des eaux se réservent le droit de procéder à des contrôles ou à des analyses. L'ensemble du réseau d'évacuation des eaux doit être accessible (chambres de visite, installations de prétraitement, etc.) et doit être aménagé de façon à permettre aisément le prélèvement d'échantillon.

8.2.3 Entretien des installations

L'exploitant est responsable du contrôle et de l'entretien régulier des installations de prétraitement et du réseau d'évacuation des eaux jusqu'au point de raccordement aux égouts publics. L'établissement d'un contrat d'entretien est généralement recommandé, voire obligatoire dans certains cas, en particulier pour les séparateurs de graisses et d'hydrocarbures ou si ce dernier est requis par l'autorité (art. 15 et 18 RIEEU).



Entretien des installations et du réseau d'évacuation des eaux

8.2.4 Dysfonctionnement

Tout incident pouvant perturber le fonctionnement correct des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux doit être annoncé sans délai à la STEP concernée et à l'autorité.

En cas de déversement accidentel ou de danger imminent pour les eaux, l'entreprise alarme immédiatement le 118.

En cas de dysfonctionnement des installations ou de non-respect des conditions de l'autorisation, l'exploitant en détermine la cause et rétablit la situation dans les plus brefs délais.

En cas de non-conformité durable des rejets, l'autorité peut demander la mise en place de mesures correctives ou l'élimination des effluents en déchet spécial.

8.2.5 Rapport annuel

Les **entreprises à risque élevé pour les eaux** établissent un rapport annuel. L'exploitant remet chaque année à l'autorité, le rapport d'exploitation de l'année écoulée, selon les conditions fixées dans l'autorisation de déversement. Le délai et les modalités de remise du rapport sont fixés dans l'autorisation de déversement, d'entente avec l'entreprise, en considérant les contraintes d'exploitation.

Le rapport annuel est établi par l'entreprise ou par un mandataire. Son format et son contenu sont standardisés selon un canevas type².

9. Validité de l'autorisation

L'autorisation de déversement entre en force au terme du délai de recours de la décision concernée. Elle peut être modifiée si les conditions particulières d'exploitation ou de protection des eaux le nécessitent.

Lors d'une modification de l'outil de production, des procédés de fabrication ou de l'utilisation de nouvelles substances, l'exploitant doit évaluer si un impact significatif sur la qualité ou la quantité des eaux déversées est attendu. Si tel est le cas, l'entreprise doit en informer l'autorité, afin que cette dernière puisse déterminer si les conditions de l'autorisation de déversement doivent être adaptées.

L'autorité se réserve le droit de demander des contrôles et analyses pour tout besoin utile de confirmation.

En cas de manquement grave de la part du détenteur, l'autorisation de déversement peut être suspendue ou retirée par l'autorité sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité. Le rejet des eaux est alors interdit et leur élimination doit, si nécessaire, être assurée par d'autres moyens, par exemple par camion vidangeur vers des installations de traitement agréées.

10. Émoluments

Outre les émoluments perçus dans le cadre de la délivrance du permis de construire, des émoluments inhérents à l'octroi ou à la mise à jour de l'autorisation de déversement, à la réalisation de campagnes d'analyses, aux inspections, aux demandes de mise en conformité et actes administratifs y relatifs peuvent être perçus en vertu du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative et de la loi sur la protection des eaux contre la pollution.

² Le canevas de rapport annuel est téléchargeable sur [le site internet de la DGE](#)

11. Bases légales et références techniques

Législation fédérale

- [Loi fédérale sur la protection de l'environnement \(LPE; RS 814.01\)](#)
- [Loi fédérale sur la protection des eaux \(LEaux; RS 814.20\)](#)
- [Ordonnance sur la protection des eaux \(OEaux; RS 814.201\)](#)
- [Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués \(OSites; RS 814.680\)](#)

Législation cantonale

- [Loi sur la protection des eaux contre la pollution \(LPEP; BLV 814.31\)](#)
- [Règlement d'application de la loi sur la protection des eaux contre la pollution \(RLPEP; BLV 814.31.1\)](#)
- [Règlement sur l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères et des installations de prétraitement industrielles \(RIEEU; BLV 814.31.1.2\)](#)
- [Règlement fixant les émoluments en matière administrative \(RE-Adm; BLV 172.55.1\)](#)
- [Directive cantonale DCPE 872 «Gestion des eaux de chantier pour les projets de la construction», \(DGE, 2025\)](#)

Références techniques

- [Norme SN 592000 «Installations pour l'évacuation des biens-fonds» \(VSA, 2024\)](#)
- [Aide-mémoire «État de la technique» \(VSA, 2022\)](#)
- [Eaux usées industrielles : possibilités de traitement \(VSA, 2022\)](#)
- [Fiche d'information «S'agit-il d'eaux usées ? S'agit-il de déchets ? \(VSA, 2016\)](#)
- [Autres aide-mémoires liés à des activités artisanales et industrielles spécifiques \(VSA\)](#)

12. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026. Elle annule et remplace la directive DCPE 510 de juin 2008.

Yvan Rytz

Directeur général de l'environnement